



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 434-2026
feuillet 579 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES
SITUÉES DEVANT LA SALLE DES FÊTES À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« RÉCRÉALIVRES – SALON DU LIVRE JEUNESSE » (MONDRAGON)**

Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de Mondragon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment son article L. 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 23 septembre présentée par l'association « Sou des écoles laïques de Mondragon », sollicitant l'interdiction du stationnement sur les places situées devant la salle des fêtes afin de permettre la bonne organisation de l'événement « Récréativres – Salon du livre jeunesse » ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Récréativres – Salon du livre jeunesse », qui se déroulera à la salle des fêtes de Mondragon le dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de réserver les places de stationnement situées devant la salle des fêtes aux véhicules des intervenants et des organisateurs de la manifestation,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de faciliter l'accueil et l'organisation des différents intervenants, de réglementer temporairement le stationnement sur les emplacements concernés,

ARRÊTE

Article 1 – Réserve des emplacements de stationnement

À l'occasion de la manifestation « Récréativres – Salon du livre jeunesse », organisée le dimanche 11 octobre à la salle des fêtes de Mondragon, les places de stationnement situées devant la salle des fêtes sont réservées exclusivement aux véhicules des intervenants et des organisateurs de la manifestation.

En conséquence, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les emplacements concernés.

Article 2 – Période d'interdiction de stationnement

La présente interdiction de stationnement sera effective le dimanche 11 octobre 2026 de 8 h 00 à 19 h 00.

Durant cette période, seuls les véhicules des intervenants et des organisateurs de la manifestation seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés.

Article 3 – Infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité habilité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre le 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

Article 4 – Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire nécessaire à la réserve des emplacements et à l'interdiction temporaire de stationnement sera mise en place par la Police municipale de la commune de Mondragon et maintenue pendant toute la durée de la réglementation.

Article 5 – Conditions d'application

La présente réglementation est établie afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et de garantir l'accès aux emplacements réservés aux intervenants et aux organisateurs.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Arrêté temporaire n° 434-2026
feuillet 580 - 6.1 Police municipale

Article 6 – Suspension ou modification de la réglementation

La présente réglementation pourra être suspendue ou modifiée à tout moment pour des motifs de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 – Exécution et publication de l'arrêté

Monsieur le Maire de Mondragon et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 01/10/2026

Monsieur Benoît SANCHEZ, Maire de Mondragon



Le Maire empêché

[Signature]

*Adjoint au Maire
TRANIER Jean-François*

